

# Barème national des Participations Familiales applicable dans le cadre de la Prestation de Service Unique

## TAUX D'EFFORT PAR HEURE FACTUREE applicable au 01/01/2018 (Barème CNAF)

### *Pour l'accueil Collectif*

FAMILLE DE :	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
	Revenu mensuel	Revenu mensuel	Revenu mensuel	Revenu mensuel	Revenu mensuel
<b>Taux à l'heure</b>	x 0,060%	x 0,050%	x 0,040%	x 0,030%	x 0,020%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille – même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de établissement – permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

## PARTICIPATIONS FAMILIALES – Plancher et plafond applicables au 01/01/2018 (Barème CNAF)

### *Pour l'accueil Collectif*

FAMILLE DE :	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
<b>Plancher :</b> Participation horaire minimale obligatoire*	0,41 €	0,34 €	0,27 €	0,21 €	0,14 €
<b>Plafond :</b> Participation horaire maximale préconisée**	2,92 €	2,44 €	1,95 €	1,46 €	0,97 €

\* Ressources Mensuelles Plancher : 687,30 € Du 01/01/2018

\*\* Ressources Mensuelles Plafond : 4 874,62 € Au 31/12/2018

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

### LES RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE SONT :

Il convient de prendre du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, les revenus perçus pour l'année 2016, soit N-2 (année de référence utilisée par Cdap).

Pour les familles dont les ressources sont inconnues de la CAF ou les familles non allocataires, le gestionnaire prendra en considération les revenus déclarés par les familles et figurant sur l'avis d'imposition 2016 (N-2) avant abattement des 10 et 20 %.

Le gestionnaire doit utiliser en priorité Cdap pour définir le montant des participations familiales.

Ce sont les ressources retenues en matière de prestations familiales (Cdap) ou à défaut, d'imposition (revenus d'activités professionnelles et assimilées, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables). Il s'agit des ressources nettes mensuelles des Familles, hors Prestations Familiales et avant abattement (10 et 20 %) ou déduction de toutes charges, hormis les pensions alimentaires versées.

NB : les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.